

PARAGUAY

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY du 24 novembre 1870, promulguée le 25 novembre.

Extraits et [Analyse¹]

CHAPITRE PREMIER. — *Déclarations générales.*

Art. 1. — Le Paraguay est et sera toujours libre et indépendant; il se constitue en République une et indivisible, et adopte pour son gouvernement la forme démocratique représentative.

Art. 2. — La souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui en délègue l'exercice aux autorités établies par la Constitution.

Art. 3. — La religion de l'Etat est la religion Catholique, Apostolique, Romaine, le chef de l'Eglise devant être Paraguayen; toutefois le Congrès ne peut prohiber le libre exercice d'aucune autre religion dans tout le territoire de la République.

Art. 4. — Le Gouvernement pourvoit aux dépenses de la Nation avec les fonds du Trésor national, formés du produit du droit d'exportation et d'importation, de la vente ou de la location des terres publiques, du revenu des postes et des chemins de fer, des emprunts et opérations de crédit, et des autres emprunts et contributions établis par le Congrès par des lois spéciales.

Art. 5. — Est libre l'introduction dans la République des articles destinés à l'instruction publique, à l'agriculture, et des machines à vapeur et servant à l'imprimerie.

Art. 6. — Le Gouvernement favorisera l'immigration européenne et américaine et ne pourra restreindre, limiter, ni grever d'aucun impôt l'entrée sur le territoire Paraguayen qui ont pour objet d'améliorer l'industrie, de travailler la terre et d'en traduire et d'enseigner les sciences et les arts.

Art. 7. — La navigation sur les rivières intérieures de la Nation est libre pour tous les pavillons, en étant soumise seulement aux règlements que le Congrès édictera à ce sujet.

1. 24, date de l'adoption par la Convention Constituante.

2. Les [] indiquent les dispositions qui sont simplement analysées.

Art. 8. — L'éducation primaire sera obligatoire et fera l'objet de l'attention spéciale du Gouvernement; le Congrès entendra chaque année les rapports que leur présentera à ce sujet le ministre compétent en vue de développer par tous les moyens possibles l'instruction des citoyens.

Art. 9. — En cas de troubles intérieurs ou d'attaque extérieure mettant en péril le fonctionnement de cette Constitution et des autorités établies par elle, l'état de siège sera déclaré dans tout ou partie du territoire du Paraguay pour un délai limité. Pendant ce temps, le pouvoir du Président de la République sera limité à l'arrestation des personnes suspectes et à leur transfert d'un point à un autre du territoire, à moins qu'elles ne préfèrent sortir du pays.

Art. 13. — Le Congrès ne pourra jamais conférer au Pouvoir Exécutif des pouvoirs extraordinaires, ni la totalité du pouvoir public, ni lui octroyer des délégations de pouvoirs ou des suprématies par lesquelles la vie, l'honneur et la propriété des habitants de la République seraient à la discrétion du gouvernement ou d'une personne quelconque. La dictature est nulle et ne saurait être admise dans la République du Paraguay, et ceux qui la proclameraient, y consentiraient ou y donneraient leur signature encourraient par là la responsabilité et la peine des traîtres infâmes à la Patrie.

Art. 15. — Les principes, garanties et droits reconnus dans cette Constitution ne pourront subir d'atteinte du fait des lois qui en régleront l'exercice.

Art. 16. — Cette Constitution, les lois faites en conséquence de ses dispositions par le Congrès et les traités avec les puissances étrangères sont la loi suprême de la Nation.

CHAPITRE II. — *Droits et garanties.*

Art. 18. — Tous les habitants de la République jouissent des droits suivants conformément aux lois qui en réglementent l'exercice; droits : de naviguer et de faire du commerce, de travailler et d'exercer des industries licites, de se réunir pacifiquement, d'adresser des pétitions aux autorités, de pénétrer, de rester, de voyager et de sortir de ou sur le territoire du Paraguay sans aucun passeport; de publier ses pensées par la presse sans aucune censure préalable; d'user et de disposer librement de sa propriété, de s'associer dans un but utile; de professer librement sa religion; d'enseigner et d'apprendre.

Art. 19. — La propriété est inviolable et aucun habitant de la République ne peut en être privé si ce n'est en vertu d'un ordre basé sur une loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être qualifiée par la loi et précédée d'une indemnité. Seul le

Congrès peut imposer les contributions indiquées dans l'article 4, et aucune autre autorité, ni aucune autre personne ne peuvent en édicter sans son autorisation spéciale. Aucun service n'est exigible s'il n'est fondé sur la loi. Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, de son invention ou de sa découverte pour le laps de temps indiqué par la loi. La confiscation des biens est supprimée à jamais du Code pénal du Paraguay, de même que la peine de mort en matière politique. Aucun corps armé ne peut faire de réquisitions ni exiger aucune prestation sans indemniser.

Art. 20. — Aucun habitant de la République ne peut être condamné sans avoir été préalablement jugé conformément aux lois en vigueur avant le délit, ni jugé par des commissions spéciales si ce n'est dans le cas de l'article 11¹. Nul ne peut être obligé à témoigner contre soi-même, ni arrêté si ce n'est en vertu d'un ordre écrit émanant de l'autorité compétente, ni détenu plus de vingt-quatre heures sans en savoir la cause; cette détention ne peut avoir lieu que dans sa maison ou les endroits publics destinés à l'emprisonnement. La loi considère comme innocents ceux qui n'ont pas été déclarés coupables ou légalement suspectés de l'être, par acte motivé du juge.

Art. 21. — En justice, la défense de la personne et des faits est inviolable. Le domicile est inviolable, de même que la correspondance et que les papiers privés; une loi déterminera dans quels cas et suivant quelle procédure ceux-ci pourront être violés ou saisis. Le fouet et toutes les autres tortures demeurent abolies. Les prisons doivent être saines et propres et servir seulement à la sécurité et non à la mortification des prisonniers qui y sont enfermés, et toute mesure qui, sous prétexte de précaution, conduirait à les faire souffrir plus qu'il n'est nécessaire, entraînerait la responsabilité des autorités qui l'autoriseraient.

Art. 22. — On n'exigera pas de cautions excessives, et on n'imposera pas d'amendes démesurées.

Art. 23. — Les actions privées des particuliers qui ne portent atteinte en aucune manière à l'ordre et à la morale publique, et qui ne nuisent à personne, ne regardent que Dieu et restent en dehors du ressort de l'autorité judiciaire. Aucun habitant de la République ne pourra être obligé de faire ce qui n'est pas prescrit par la loi, ni privé d'accomplir ce qu'elle n'interdit pas.

Art. 24. — La liberté de la presse est inviolable et aucune loi ne pourra y porter atteinte. Seul le jury aura compétence pour connaître des délits de presse; dans les procès soulevés à l'occasion de publication censurant la conduite officielle des fonctionnaires, la preuve des faits est admise.

1. Art. 11 : « Le droit d'être jugé par des jurés dans les causes criminelles, sera assuré à tous et restera à jamais inviolable. »

Art. 25. — Il n'y a pas d'esclaves dans la République de Paraguay, et s'il en existe ils seront affranchis par la promulgation de la présente Constitution; une loi spéciale réglera les indemnités que pourrait motiver cet affranchissement. Les esclaves qui se sont introduits, de quelque manière que ce soit, sur le territoire du Paraguay, sont affranchis par ce seul fait.

Art. 26. — Aucun privilège de sang ou de naissance n'est reconnu au Paraguay; il n'existe aucun privilège personnel ni titre de noblesse. Tous les habitants sont égaux devant la loi, et peuvent exercer n'importe quel emploi, à la seule condition d'en être capables. Les impôts et charges publiques sont calculés également.

Art. 27. — La loi électorale du citoyen est inviolable, et le Président et ses ministres ne doivent exercer aucune influence directe ou indirecte dans les élections populaires. L'autorité de ville ou de campagne qui influence directement ou non, de son propre chef ou en se conformant aux ordres reçus, des citoyens, attente à la liberté électorale et est responsable personnellement devant la loi.

Art. 28. — Toute personne peut arrêter le délinquant surpris en flagrant délit et le conduire devant l'autorité, afin qu'il soit remis immédiatement aux juges compétents. Aucun citoyen n'est atteint par l'infamie ou le déshonneur survenu à l'un de ses parents pour cause de crime ou de supplice.

Art. 29. — Toute loi ou décret qui est contraire aux dispositions de cette Constitution est nulle et sans effet¹.

Art. 30. — Tout citoyen est tenu de prendre les armes pour défendre la Patrie et cette Constitution, conformément aux lois que le Congrès édicterait en cas de besoin et aux décrets du Pouvoir exécutif. Les citoyens naturalisés y sont également tenus lorsque leur naturalisation remonte à plus de trois ans.

Art. 31. — Le peuple ne peut délibérer et gouverner que par l'intermédiaire de ses représentants et des autorités créées par la présente Constitution. Toute force armée ou association de personnes qui s'attribue les pouvoirs du peuple et adresse des pétitions en son nom commet une sédition.

Art. 32. — Aucune loi n'a d'effet rétroactif.

Art. 33. — Les étrangers jouissent sur tout le territoire de la Nation des droits civils du citoyen : ils peuvent exercer des industries, un commerce ou une profession; posséder des immeubles, en acheter et en aliéner; naviguer sur les rivières, professer librement leur culte, tester et se marier conformément aux lois. Ils ne sont pas tenus d'accepter la citoyenneté, ni de payer des contributions forcées extraordinaires.

1. En conséquence, tout juge doit apprécier la constitutionnalité des lois et refuser l'application des lois inconstitutionnelles.

Art. 34. — Les déclarations, droits et garanties énumérés dans cette loi fondamentale n'excluent aucun des autres droits ou garanties non indiqués, mais qui découlent du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine démocratique représentative.

CHAPITRE III. — *De la citoyenneté.*

Art. 38. — Ont le droit de vote tous les citoyens paraguayens âgés de 18 ans accomplis.

[Art. 39. — Suspension du droit de vote : inaptitude physique ou intellectuelle empêchant d'agir de façon libre et réfléchi, soldats et sous-officiers des troupes de ligne ou de la garde nationale mobilisée; accusés d'un délit comportant une peine infamante.]

[Art. 40. — Perte de la citoyenneté : faillite frauduleuse, acceptation d'emplois, fonctions, distinctions ou pensions d'un gouvernement étranger, sans autorisation spéciale du Congrès.]

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE V. — *De la Chambre des Députés.*

[Election¹ directe par le peuple dans chaque district électoral à la pluralité simple des suffrages (43). Un député par 6.000 habitants ou fraction de 3.000 (45); éligibilité : 25 ans et national d'o-

1. Loi 929 sur les élections du 9 septembre 1927. — Division du territoire pour les élections de la Chambre en deux départements élisant chacun 20 députés; pour les élections au Sénat en trois départements dont deux élisent 7 sénateurs et un 6. — Les départements sont divisés en sections électorales; pour la désignation des électeurs présidentiels les sections d'un département forment un collège unique. Toutes les élections sont faites par le vote sur listes complètes et avec représentation proportionnelle limitée. Les mandats sont attribués aux deux listes qui ont obtenu le plus de suffrages, entre lesquelles ils sont répartis par le système du quotient (division des suffrages de listes par le nombre de sièges). Si tous les sièges ne sont pas pourvus ainsi, les sièges restant sont attribués à la liste ayant le plus de voix. En cas de vacance d'un siège il y est pourvu en appelant le candidat suivant sur la liste.

Vote obligatoire : avec exception pour les citoyens âgés de plus de 60 ans, pour ceux qui ne peuvent interrompre leur travail sans un préjudice grave pour un service public; pour ceux domiciliés à plus de 15 km. du bureau de vote ou qui justifieront devant la junte électorale

rigine (46). Election pour quatre ans; la Chambre se renouvelant par moitié tous les deux ans (47)].

Attributions propres à la Chambre des Députés : [initiative exclusive des lois d'impôts et de recrutement (49); mise en accusation devant le Sénat à la majorité des deux tiers des membres présents, du Président, du Vice-Président, des ministres, des membres du Tribunal Judiciaire Supérieur et des officiers généraux, pour mauvais exercice ou délit dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour crimes de droit commun (51)].

CHAPITRE VI. — *Sénat.*

[Sénateurs élus dans la même forme que les députés, à raison de un par 12.000 habitants ou fraction supérieure à 8.000 (51); — élection pour six ans, avec renouvellement du Sénat par tiers tous les deux ans (52); éligibilité : 28 ans et nationalité d'origine (53). — Présidé par le Vice-Président de la République qui n'a droit de vote qu'en cas de partage des voix; à son défaut, par un président provisoire élu par le Sénat (54).]

[Le Sénat juge les individus mis en accusation par la Chambre. Si l'accusé est le Président de la République ou le Vice-Président quand il exerce le pouvoir exécutif, il est présidé par le président du Tribunal Supérieur de Justice. La condamnation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents (56). Elle ne peut comporter que la destitution de l'accusé et son incapacité à occuper aucun poste de confiance ou rétribué par la Nation, sans préjudice de la poursuite et du jugement du condamné, conformément aux lois, devant les tribunaux ordinaires (57)].

CHAPITRE VII. — *Dispositions communes aux deux Chambres.*

[Session ordinaire annuelle du 1^{er} avril au 31 août. Convocations extraordinaires par le Président de la République ou à la demande de quatre Députés et deux Sénateurs (59). Chaque Chambre vérifie l'élection de ses membres (60). — Simultanéité des sessions; pendant la réunion des Chambres, l'une ne peut suspendre ses séances pendant plus de trois jours sans le consentement de l'autre (61).

d'un empêchement légitime. Amende de cinquante pesos forts aux abstentionnistes, qui peuvent en demander décharge en justifiant d'une excuse devant le juge de leur domicile. En outre; tant qu'il n'aura pas voté à une élection ultérieure, l'abstentionniste non excusé ne peut être nommé à aucun emploi rétribué.

Vote secret. — En vue d'éviter les fraudes, tout électeur dont l'identité est contestée par l'un des membres du bureau de vote ou le représentant d'un des candidats doit apposer son empreinte digitale sur son livret électoral, pour être comparée avec celle qui y figure déjà.

[Chaque Chambre, à la majorité des deux tiers des votes, peut infliger des sanctions disciplinaires à ses membres et même les exclure de son sein quand elle les juge incapables ou inaptes à participer à ses travaux (62). Du jour de son élection à la fin de son mandat aucun membre du Congrès ne peut être arrêté sauf en cas de flagrant délit d'un crime comportant une peine infamante (64). — Au cas d'accusation, et après en avoir examiné le bien-fondé, chaque Chambre peut, à la majorité des deux tiers, suspendre l'accusé de ses fonctions et le mettre à la disposition du juge (65). Chaque Chambre peut appeler devant elle les membres du Pouvoir exécutif pour recevoir les explications et informations qu'elle estime nécessaires (67). Un Ministre ne peut être député ou sénateur sans avoir au préalable démissionné de ses fonctions (68). Aucun ecclésiastique ne peut être membre du Congrès, ni aucun fonctionnaire recevant un traitement de la Nation s'il n'a pas renoncé au préalable à son poste (69)].

CHAPITRE VIII. — *Attributions du Congrès.*

[Notamment : établir des impôts directs pour une durée déterminée; — contracter les emprunts, — voter annuellement le budget des dépenses; — approuver les traités et autoriser le Président de la République à faire la guerre ou la paix; — fixer le contingent militaire du temps de paix et de guerre; — déclarer l'état de siège et approuver ou lever l'état de siège déclaré en son absence par le Pouvoir exécutif... (73).]

CHAPITRE IX. — *Formation et sanction des lois.*

[Un projet de loi repoussé en totalité par l'une des Chambres ne peut être représenté la même année. S'il a été simplement modifié par la Chambre saisie en second lieu et si les modifications ne sont pas acceptées par la Chambre où il a pris naissance, il revient une seconde fois à la deuxième assemblée; si celle-ci maintient les modifications à la majorité des deux tiers, le projet fait retour à la première Chambre et celle-ci ne sera considérée comme rejetant lesdites modifications que si se prononcent contre elles les votes des deux tiers des membres présents (75).]

[Le projet voté par les deux Chambres est transmis au Pouvoir exécutif qui, s'il l'approuve, le promulgue comme loi (73). Si le Pouvoir exécutif désapprouve le projet en tout ou partie, il peut, dans le délai de dix jours utiles, le renvoyer avec ses objections à la Chambre où il a pris naissance. Si les deux Chambres au scrutin par appel nominal sanctionnent le projet à la majorité des deux tiers des votes, le Pouvoir exécutif doit le promulguer. Les votes des deux Chambres et les objections du Pouvoir exécutif

seront immédiatement publiés par la presse. Si les Chambres ne sont pas d'accord sur les objections, le projet ne pourra être présenté à nouveau la même année (76).

CHAPITRE X. — *De la Commission permanente.*

[Avant de se séparer, les Chambres nomment séparément, à la majorité absolue, une Commission permanente composée de deux Sénateurs et d'un suppléant et de quatre Députés et deux suppléants (78). La Commission subsiste jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire de la législature suivante (81). Attributions : veiller à l'observation de la Constitution et des lois, sous sa responsabilité devant les Chambres (82). Recevoir les dossiers des élections de députés et sénateurs et les transmettre à la commission compétente (83). — Exercer le pouvoir attribué à chaque Chambre par l'art. 67 (84). Convoquer des séances préparatoires pour examiner les dossiers des élections afin que l'ouverture des sessions ordinaires puisse avoir lieu au jour fixé par la Constitution (85). La Commission ne peut siéger que si quatre au moins des six membres sont présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage (86).]

CHAPITRE XI. — *Du Pouvoir exécutif.*

[Exercé par le « Président de la République du Paraguay » (87), ou en cas de maladie, décès, démission ou destitution, par le Vice-Président de la République. A défaut de ce dernier, le Congrès décidera quel fonctionnaire exercera par intérim la présidence (88).]

[Eligibilité du Président et Vice-Président : être Paraguayen de naissance, âgé de 30 ans, professer la religion chrétienne (89). Ils sont élus pour 4 ans et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux périodes (90).]

[Election : chaque district électoral nomme à l'élection directe une junte d'électeurs en nombre quadruple de celui des sénateurs et des députés qu'il envoie au Congrès, dans les conditions prescrites pour l'élection des députés (94). — Ne peuvent y être élus les députés, les sénateurs, et les employés touchant un traitement (95).

[Les électeurs réunis à la capitale de leur département deux mois avant l'expiration des fonctions du Président procèdent à l'élection du Président et du Vice-Président par bulletins signés distincts (96). — Deux listes distinctes de tous les individus ayant obtenu des voix pour la présidence et la vice-présidence sont dressées en deux exemplaires dont l'un est adressé au Président du Tribunal Supérieur de Justice, l'autre au Président du Sénat (97).

[Le Président du Sénat réunit toutes les listes et les ouvre en présence des deux Chambres. Les candidats ayant obtenu pour l'une et l'autre fonction la majorité absolue de tous les suffrages, sont immédiatement proclamés Président et Vice-Président (98).

[Pour que cette nomination soit valable, il faut que l'élection ait eu lieu dans les deux tiers des départements au moins, la majorité absolue dont il est parlé à l'article précédent devant être calculée sur ces deux tiers ayant pris part au vote et non sur les votes de la Nation entière (99). — Au cas où il ne résulterait pas de la votation une majorité absolue, le Congrès procède à l'élection entre les deux personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. L'élection se fera à la majorité absolue des suffrages et par vote nominal. Si le premier vote ne donne pas la majorité absolue, il sera renouvelé, et renouvelé à nouveau s'il y a ballottage. S'il y a encore ballottage, le Président du Sénat décidera. Le recensement des votes ne peut avoir lieu que si les trois quarts au moins du nombre total des membres du Congrès sont présents (100).]

CHAPITRE XII. — *Attributions du Pouvoir exécutif.*

[Notamment : il édicte les instructions et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, en ayant soin de ne pas en altérer l'esprit par des exceptions réglementaires. Il nomme les magistrats du Tribunal Supérieur de Justice avec le consentement du Sénat et les autres fonctionnaires du service de la Justice avec le consentement du Tribunal Supérieur. Il nomme et révoque les agents diplomatiques avec le consentement du Sénat, et, à lui seul, il nomme et révoque les Ministres, les fonctionnaires du Ministère, les agents consulaires et les autres employés de l'administration, dont la nomination n'est pas autrement réglée par la Constitution. Il exerce les droits de patronage national de la République pour la présentation des évêques, sur la proposition par le Sénat d'une liste triple, d'accord avec le Sénat ecclésiastique, ou à son défaut, avec le clergé national réuni. Il accorde l'*exequatur* aux décrets des conciles et aux actes du Saint-Siège avec le consentement du Sénat. Il conclut les traités (sous approbation du Congrès a. 72), il déclare la guerre et conclut la paix avec l'autorisation et l'approbation du Congrès (102).]

Art. 103. — Tout pouvoir ou attribution non délégué au Pouvoir exécutif par la présente Constitution lui est refusé en vertu même de la Constitution, la mission d'éclaircir tout doute quelconque qui s'élèverait sur l'équilibre des trois pouvoirs appartenant au Congrès, en sa qualité de représentant souverain du peuple.

CHAPITRE XIII. — *Des Ministres du Pouvoir exécutif.*

[Cinq Ministres Secrétaires (Intérieur, Affaires Etrangères, Finances, Justice, Cultes et Instruction Publique, Guerre et Marine) chargés d'expédier les affaires de la nation et authentifiant et légalisant par leur signature les actes du Président de la République, faute de quoi ces actes ne produiront pas effet (104)¹].

[105. — Chaque Ministre est responsable des actes qu'il légalise et solidairement de ceux qu'il décide avec ses collègues. 106. — Les Ministres ne peuvent en aucun cas prendre par eux-mêmes des décisions, sauf en ce qui concerne le régime économique et administratif de leurs départements respectifs. 107. — A l'ouverture des sessions du Congrès ils doivent présenter un rapport détaillé de l'état de la Nation, en ce qui concerne les affaires de leurs départements respectifs. 108. — Ils peuvent assister aux séances du Congrès et prendre part à ses débats, mais sans voter.]

CHAPITRE XIV. — *Du Pouvoir judiciaire et de ses attributions.*

[Exercé par un Tribunal supérieur de justice de trois membres et par les tribunaux inférieurs établis par la loi (110). — Durée des fonctions des juges, quatre ans; rééligibles (112). — Le Président de la République nomme les membres du Tribunal supérieur avec le consentement du Sénat et les juges des tribunaux inférieurs avec le consentement du Tribunal supérieur. Si le Congrès n'est pas en session, le Pouvoir exécutif pourvoit aux vacances par des commissions qui prennent fin à l'installation de la prochaine législature (113). Le Tribunal supérieur connaît des conflits de compétence entre les tribunaux inférieurs et entre ceux-ci et les fonctionnaires du Pouvoir exécutif (116)].

CHAPITRE XV. — *De la revision de la Constitution.*

Art. 122. — Aucune revision totale ou partielle de la Constitution ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de sa promulgation.

Art. 123. — La nécessité de la revision ayant été déclarée par le Congrès aux deux tiers des voix du nombre total de ses membres, le pouvoir de procéder à des modifications de la Constitution appartient exclusivement à une Convention de citoyens élue

1. Décret sur les attributions des ministres, du 9 décembre 1870. En cas de divergences de vues, les décisions des ministres sont prises à la majorité; au cas d'égalité de voix, le Président de la République décide.

directement par le peuple et comprenant un nombre de membres égal à celui des députés et des sénateurs.

Art. 124. — Ne peuvent être élus que les citoyens de naissance, âgés de 25 ans, à l'exception des ministres, des députés et des sénateurs.

Art. 125. — S'il n'a pas été décidé une revision totale, la Convention ne peut modifier que les points soumis à revision par le Congrès.

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932